

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-01-00001

DATE : Le 6 mai 2005

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président suppléant
Mme COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste	Membre
Mme FRANCE FONTAINE, audiologiste	Membre

**NICOLE ARCHAMBAULT MORENO, orthophoniste-audiologiste, en sa qualité de
syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

Partie plaignante

c.

MIRELLE LAROSE

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTE

Me André Thauvette agit pour la partie plaignante.

Me Daniel L'Africain agit à titre *d'amicus curiae* pour la famille immédiate de l'intimée le 15 octobre 2001 seulement.

Me Louis Robillard agit pour la Régie des rentes du Québec.

L'intimée est absente.

DÉCISION ASSURANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Le comité ordonne que le nom des clients impliqués dans le présent dossier ainsi que tous les renseignements ou documents permettant de les identifier ne soient pas publiés ni diffusés.

[2] Le comité émet de plus une ordonnance de non publication, non diffusion des éléments de preuve et de non accessibilité au dossier du comité de discipline.

[3] Le comité émet de plus une ordonnance de non publication, non diffusion des renseignements et documents transmis à l'occasion de la communication de la preuve.

LA PLAINTÉ

[4] Dans le présent dossier, l'intimée fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« A Montréal, dans le dossier de son client G... P... »

1. le ou vers le 28 avril 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
2. le ou vers le 25 août 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
3. le ou vers les 27 septembre, 20 octobre et 29 novembre 1999, a fourni des reçus indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
4. au cours du mois d'août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
5. le ou vers le 1^{er} février 2001, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client F... P...

6. au cours du mois d'août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de

déontologie;

7. le ou vers le 1^{er} février 2001, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... R...

8. les 8 mai et 9 novembre 1998, 21 mai 1999 et 10 février 2000, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client L... R...

9. entre le 21 juin et le 12 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 12 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client M...-A... B...

10. le ou vers le 5 novembre 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

11. les 24 septembre et 29 octobre 1998, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente A... T...

12. le ou vers le 30 décembre 1998, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

13. entre le 15 mai et le 30 décembre 1998, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 30 décembre 1998 rédigée pour le compte de cette cliente, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

14. le ou vers le 16 septembre 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58

du Code de déontologie;

15. le 10 mai 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D... T...

16. le ou vers le 23 août 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

17. le ou vers le 23 août 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 23 août 1999 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

18. le ou vers le 23 août 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

19. le ou vers le 20 octobre 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client N... P...

20. le ou vers le 16 mars 1998, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client E... S...

21. le ou vers le 11 avril 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

22. entre le 16 février et le 11 avril 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 11 avril 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente L... C...

23. le ou vers le 10 août 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

24. entre le 1^{er} et le 10 août 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 10 août 2000 rédigée pour le compte de cette cliente, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client M... P...-B...

25. le ou vers le 11 décembre 1998, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... B...

26. le ou vers le 15 septembre 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

27. entre le 4 août et le 15 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 15 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

28. le ou vers le 26 octobre 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D...-M... B...

29. les 27, 28 et 29 décembre 2000 et 2 et 16 mars 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J...-R... F...

30. le ou vers le 13 mars 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client N... B...

31. le 2 décembre 1998, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client V... P...-L...

32. le ou vers le 9 août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client A... P...-S...

33. les 2 août, 14 et 24 septembre, 7 et 22 octobre, 2, 18 et 26 novembre 1999, 8, 15 et 24 février 2000, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J... P...

34. le ou vers le 27 mars 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

35. entre le 22 février et le 27 mars 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 27 mars 1999 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

36. le 5 mars 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

37. le ou vers le 29 mars 1999, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... P...

38. le 5 mars 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

39. le ou vers le 29 mars 1999, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus,

contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J... T...-A...

40. le ou vers le 21 février 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

41. entre le 30 décembre 1999 et le 21 février 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 21 février 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client P... L...

42. les 1^{er} novembre 2000 et 14 février 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... C...-M...

43. le ou vers le 22 mai 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

44. entre le 15 juin 1999 et le 22 mai 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 22 mai 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

45. les 10 et 31 août, 1^{er}, 8 et 14 décembre 1999, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

46. le ou vers le 11 septembre 2000, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D... C...-L...

47. le ou vers le 16 février 2001, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec objectivité et modération dans ne lettre destinée à la commission scolaire de Laval, contrevenant ainsi à

l'article 14 du Code de déontologie;

48. le ou vers le 27 février 2001, a faussé un rapport destiné à la commission scolaire de Laval, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

49. les 10 août, 5, 12, 19 et 26 septembre, 10 octobre et 29 décembre 2000, 6 février et 5 avril 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client S... B...-R...

50. le ou vers le 27 mai 1998, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 28 mai 1998 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

51. le ou vers le 22 février 2001, a fourni une nouvelle demande d'allocation pour enfant handicapé sans avoir revu ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente R... Q...

52. le ou vers le 11 mars 1998, a fourni des reçus, indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

53. le ou vers le 14 avril 1998, a émis des reçus au nom de R... Q..., père de son client, en sachant que les reçus en question allaient être utilisés par ce dernier pour réclamer un bénéfice d'assurance auquel il n'aurait autrement pas eu droit, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client [...] K...

54. entre le 24 et le 31 août 2000, a offert à la mère de ce dernier de lui préparer une demande d'allocation pour enfant handicapé avant même d'évaluer son enfant, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;

55. le ou vers le 31 août 2000, a exigé à l'avance le paiement de ses honoraires, contrevenant ainsi à l'article 53 du Code de déontologie;

56. le ou vers le 31 août 2000, a demandé et accepté des honoraires qui n'étaient pas justifiés par les circonstances et qui n'étaient pas

proportionnels aux services rendus, contrevenant ainsi à l'article 49 du Code de déontologie;

57. le ou vers le 15 septembre 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 à l'article 58 du Code de déontologie;

58. entre le 31 août et le 15 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 15 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente C... Z...-C...

59. le ou vers le 7 mai 2001, a offert de falsifier des documents destinés à l'assureur de la mère de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie. »

[5] À cette plainte, est annexée la déclaration de la plaignante en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, laquelle comprend les affirmations suivantes :

« 1. Le 1^{er} février 2001, dans le cadre de mon enquête auprès de l'intimée, j'ai communiqué par téléphone avec elle et à ma stupéfaction, elle a d'abord prétendu ne pas me connaître, malgré que je me sois nommée à deux (2) reprises et malgré nos fréquentations à l'université, à l'hôpital St-Justine, lors de sessions de formation ainsi qu'à l'occasion des congrès annuels de l'Ordre;

2. Lors de ce même entretien téléphonique, ce n'est qu'après de difficiles échanges au cours desquels elle protestait vivement que j'ai pu convenir avec elle d'un rendez-vous à son bureau pour le 6 février 2001;

3. A mon arrivée à son bureau le 6 février, j'ai remis à l'intimée une lettre indiquant l'objet précis de ma visite, soit la consultation de l'un de ses dossiers qu'elle a alors déclaré ne pas avoir en sa possession étant donné qu'elle m'a affirmé apporter des dossiers à son domicile afin de les « travailler » pour recommandation à la Régie des rentes du Québec et qu'elle faisait cela et qu'elle allait continuer à le faire car selon ses dires : « si on n'aide pas les enfants qui ont un petit problème, que le gouvernement qui ne fait rien on va se retrouver avec un problème encore plus gros, que ces enfants vont devenir des

inadaptés et que j'ai adressé beaucoup d'enfants avec des troubles légers pour aider les parents à avoir de la thérapie ou même des activités autres pour qu'ils ne deviennent pas avec des plus gros problèmes »;

4. Lors de ce même entretien l'intimée m'a déclaré qu'elle ne comprenait pas que l'Ordre ne prenne pas position dans le même sens qu'elle, ajoutant qu'elle avait référé ainsi beaucoup d'enfants et que ça n'avait jamais fait d'histoires à date;

5. Lors d'un second entretien téléphonique le 7 février, l'intimée m'a informée qu'elle avait finalement retrouvé le dossier requis dans le coffre de son automobile et qu'elle me l'avait télécopié la veille à l'Ordre;

6. Insistant cependant pour obtenir l'original du dossier en question, j'ai proposé à l'intimée de me rendre sur-le-champ à son bureau pour en prendre possession ce qu'elle refusa catégoriquement;

7. Ayant finalement convenu d'une visite à son bureau pour le 13 février, je m'y suis rendue prendre possession du dossier en question lequel ne contenait pas tous les documents qu'elle avait transmis à la mère de son client mineur [...] K...;

8. Informée de visites d'inspection professionnelle en cours au bureau de l'intimée, j'ai suspendu mon enquête auprès d'elle et j'ai pris connaissance des rapports d'inspection professionnelle la concernant à la fin du mois de mars 2001;

9. Constatant que les rapports d'inspection générale et particulière produits par les enquêteurs de l'Ordre confirmaient mes soupçons à l'effet que de fausses demandes d'allocation pour enfant handicapés (AEH) étaient rédigées et acheminées à la Régie des rentes du Québec de façon systématique par l'intimée, j'ai requis et obtenu du Bureau de l'Ordre l'autorisation de m'adjoindre un expert afin de prélever un échantillonnage des dossiers de l'intimée;

10. Le 19 avril 2001, accompagnée de mon expert, monsieur Claude M. Vigneault, je me suis rendue au bureau de l'intimée qui, lors de notre arrivée, a réitéré ses propos du 6 février, ajoutant falsifier les demandes de réclamation d'assurance et émettre de faux reçus afin de permettre aux parents d'enfants défavorisés d'obtenir les sommes nécessaires au bien-être de leurs enfants;

11. Suite à mon examen des dossiers de l'intimé ramenés à l'Ordre, j'ai pu moi-même constater que la fraude généralisée tant en ce qui concerne ses demandes d'allocation pour enfant handicapés (AEH) qu'en ce qui concerne sa facturation;

12. J'ai également constaté, suite à mon examen des mêmes dossiers, que dans des écrits consignés dans certains d'entre eux, l'intimée révélait aux parents de ses clients mineurs avoir sciemment exagéré la sévérité du trouble de leur enfant afin d'obtenir du soutien financier;

13. L'intimé m'ayant affirmé vouloir persévérer dans son comportement répréhensible étant donné le bien-fondé de sa mission consistant à « sauver les enfants », sa détermination me laisse croire qu'il y a peu d'espoir qu'elle s'amende, me convaincant, malgré que j'aie eu connaissance d'une demande d'examen médical adressée à l'intimée par le Bureau de l'Ordre, qu'il n'y a aucun autre moyen efficace à ma disposition que la présente demande de radiation provisoire pour priver l'intimée, sans délai, de l'usage de son titre professionnel et de ce fait, l'empêcher de continuer à remplir systématiquement de fausses demandes d'allocation pour enfant handicapé (AEH), de fausses réclamations d'assurance et de faux reçus;

14. Le comportement fautif généralisé ainsi que la condition de l'intimée compromettent gravement la protection du public;

[6] L'instruction et l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée ont été tenues le 20 juin 2001, en l'absence de cette dernière.

[7] Le comité s'était alors cependant assuré que la plainte disciplinaire et la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée, de même que l'avis d'audition de cette requête, avaient été signifiés, conformément aux dispositions des articles 130 et suivants du *Code des professions*.

[8] Le 4 juillet 2001, le comité faisait droit à la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée, de telle sorte que cette dernière est, depuis cette date, radiée provisoirement.

[9] Le 15 octobre 2001, les parties étaient de nouveau convoquées pour procéder cette fois-ci à l'instruction et à l'audition de la plainte en son mérite.

[10] L'intimée est encore une fois absente.

[11] Me Daniel L'Africain comparait cependant en qualité *d'amicus curiae* pour la famille immédiate de l'intimée et notamment pour le fils de cette dernière PATRICE (dit Patrick) Larose.

[12] Il explique ce qui suit.

[13] L'intimée serait malade; elle ne serait plus en mesure de poser les actes reliés à l'exercice de sa profession et ferait actuellement l'objet d'expertises médicales pour vérifier sa capacité à pouvoir administrer ses biens et s'occuper d'elle-même.

[14] Me L'Africain suggère donc qu'une remise soit accordée par le comité, le temps de connaître les résultats de ces expertises.

[15] Le procureur de la syndic plaignante ne s'oppose pas à cette demande de remise, mais souhaite que la famille immédiate de l'intimée, et notamment son fils PATRICE (dit Patrick), puisse faciliter à la syndic plaignante l'accès au bureau et à l'ensemble des dossiers de l'intimée.

[16] Il est alors convenu entre les procureurs que des démarches facilitantes seraient faites en ce sens.

[17] Par ailleurs, et toujours à cette même date du 15 octobre 2001, Me Louis Robillard souhaite être entendu par le comité en sa qualité de procureur de la Régie

des rentes du Québec, en raison de la nature des gestes reprochés à l'intimée dans la plainte et de l'ordonnance assurant la protection de la vie privée (article 142 du *Code des professions*) rendue par le comité lors de la demande de l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée.

[18] De façon plus spécifique, Me Robillard explique qu'en raison du fait que la Régie des rentes du Québec a l'obligation d'administrer la *Loi sur les prestations familiales* et rendre compte de cette administration, l'accès aux dossiers de l'intimée devrait lui être permis, malgré l'ordonnance assurant la protection de la vie privée émise par le comité lors de l'instruction et de l'audition de la requête pour émission de cette ordonnance.

[19] Me Robillard ne s'oppose cependant pas à la demande de remise requise par son confrère L'Africain, de telle sorte qu'il est alors convenu de reporter sa demande à une prochaine date, le comité ayant, dans les circonstances décrites précédemment, fait droit à la demande de remise.

[20] Plusieurs conférences téléphoniques ont par la suite été tenues par le président du comité et les procureurs dans le but d'arrêter une date pour procéder à l'instruction et à l'audition de la plainte en son mérite, avec l'éclairage le plus complet possible sur l'état de santé de l'intimée.

[21] C'est ainsi que de semblables conférences téléphoniques ont été tenues les 22 octobre et 26 novembre 2001 et les 15 janvier et 26 mars 2002.

[22] Par la suite, c'est la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre qui a maintenu un contact constant avec PATRICE (dit Patrick) LAROSE, fils de l'intimée, dans le but d'assurer le suivi des démarches de ce dernier tant auprès des autorités médicales que

du notaire Michel Labrèche, spécifiquement mandaté, le 27 mars 2000, pour un mandat d'inaptitude.

[23] C'est finalement le 22 avril 2004, par décision du greffier de la Cour supérieure (pièce S-1), que le mandat d'inaptitude préparé par le notaire Michel Labrèche, le 27 mars 2000, a été reconnu comme répondant aux exigences des articles 2166 et 2167 du *Code civil du Québec*.

[24] La requête demandant l'homologation de ce mandat d'inaptitude a donc été accueillie, déclarant l'intimée inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens et confirmant la nomination de PATRICE (dit Patrick) LAROSE à titre de mandataire de l'intimée afin de prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens.

[25] Les parties ont alors été convoquées, à l'exception de Me Louis Robillard, procureur de la Régie des rentes du Québec, au sujet duquel nous reviendrons un peu plus loin, pour l'instruction et l'audition de la plainte en son mérite.

[26] Encore une fois, l'intimée est absente, de même que son fils PATRICE (dit Patrick), malgré que dûment convoqué à cette date du 20 septembre 2004 pour l'instruction et l'audition de la plainte en son mérite.

[27] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte en son mérite, le procureur de la syndic plaignante conclut au retrait de la plainte, l'intimée étant inapte, vu son état de santé, à subir l'instruction et l'audition de sa plainte.

[28] Il y a tout lieu de croire qu'il en était ainsi à l'époque de l'instruction et de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

[29] Le retrait d'une plainte disciplinaire est affaire d'exception.

[30] Il doit donc être traité comme telle.

[31] Une plainte disciplinaire déposée et signifiée au professionnel qui en fait l'objet ne peut être retirée du seul fait et à la seule discrétion du syndic qui l'a ainsi déposée et signifiée.

[32] C'est le comité de discipline saisi de cette plainte disciplinaire qui peut seul autoriser semblable retrait.

[33] Dans le présent dossier, la syndic plaignante recherche cette autorisation.

[34] Au soutien de ses représentations, le procureur de la syndic plaignante argue principalement ce qui suit.

[35] Le 22 avril 2004, la Cour supérieure homologuait le mandat donné par l'intimée à son fils PATRICE (dit Patrick) (pièce S-1) dans un acte reçu par Me Michel Labrèche, notaire, le 27 mars 2000.

[36] Le même jugement (pièce S-1) déclarait l'intimée inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens et confirmait la nomination de PATRICE (dit Patrick) LAROSE à titre de mandataire de l'intimée, afin de prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens.

[37] L'article 884.2 du *Code de procédure civile* assujettit la demande d'homologation d'un mandat d'inaptitude à une évaluation médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant.

[38] L'intimée est inapte à subir l'instruction et l'audition de la plainte disciplinaire en son mérite.

[39] L'intimée est dans l'impossibilité de présenter une défense aux gestes qui lui sont reprochés.

[40] Il y a tout lieu de croire que l'intimée présentait le même état à l'époque de l'instruction et de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate, qui a engendré sa radiation du tableau de l'Ordre depuis le 23 juillet 2001.

[41] L'intimée n'a pas exercé sa profession depuis cette date et son état de santé fait en sorte que toute reprise éventuelle de l'exercice de la profession est irrémédiablement compromise.

[42] Le bureau de l'intimée est fermé et tous ses dossiers ont été pris en charge par la syndic plaignante.

[43] La protection du public est ainsi assurée et cette protection du public ne sera pas compromise s'il était fait droit à la requête de la syndic plaignante, de conclure le procureur de la syndic plaignante.

[44] Par ailleurs, le procureur de la Régie des rentes informé de la requête de la syndic plaignante, dans une lettre transmise à l'attention du comité lors de son délibéré, s'en remet à la décision du comité.

[45] Dans les circonstances, et tenant compte de la pertinence des arguments invoqués, il sera fait droit à la requête de la syndic plaignante.

[46] À la demande de la syndic plaignante, l'ordonnance ayant pour but de protéger la vie privée, émise à l'occasion de l'instruction et de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate de l'intimée, sera maintenue.

[47] Il apparaît en effet au comité que les circonstances particulières entourant la présente plainte telles que notamment décrites précédemment, militent en faveur du maintien de cette ordonnance.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ UNANIMEMENT :

FAIT DROIT à la requête;

AUTORISE le retrait de la plainte;

MAINTIENT l'ordonnance assurant la protection de la vie privée émise le 20 juin 2001.

Le tout sans frais.

Me JEAN PÂQUET, président suppléant

Mme COLETTE CASTONGUAY,
orthophoniste

Mme FRANCE FONTAINE, audiologiste

Me André Thauvette agit pour la partie plaignante.
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Daniel L'Africain agit à titre *d'amicus curiae* pour la famille immédiate de l'intimée le
15 octobre 2001 seulement.

Me Louis Robillard agit pour la Régie des rentes du Québec.

Dates d'audience : 15 octobre 2001 et 20 septembre 2004